



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****187^e session**

Genève, 21-24 juin 2022

Point 4.14.17 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Propositions, en suspens, d'amendements à des Règlements ONU
existants, soumises par le GRE et le GRSG****Proposition de complément 3 à la série originale
d'amendements au Règlement ONU n° 162
(Dispositifs d'immobilisation)****Communication du Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 123^e session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/102), est fondé sur le document informel GRSG-123-04-Rev.1. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2022.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Annexe 9, paragraphe 4.3.1, lire :

« 4.3.1 Le dispositif d'immobilisation ne doit pouvoir être désactivé que lorsqu'une clef numérique enregistrée autorisée est détectée à l'intérieur du véhicule, ou par une action intentionnelle de l'utilisateur à proximité du véhicule.

La distance maximale à laquelle le dispositif d'immobilisation peut être désactivé par détection d'une clef à l'intérieur du véhicule doit être vérifiée au moyen de la procédure suivante, avec une tolérance de 2 000 mm autour du périmètre du véhicule :

- a) Le véhicule est garé en sécurité en conditions de champ libre dégagé, c'est-à-dire moteur coupé et fenêtres, portes et toit fermés ;
- b) Le constructeur du véhicule fournit pour l'essai un dispositif type destiné aux utilisateurs, en accord avec le service technique. L'état de charge de la batterie du dispositif de clef numérique est au maximum ;
- c) Le service technique définit autour du périmètre du véhicule quatre points d'essai situés à une distance au moins égale à 2 000 mm. Par "distance", on entend la distance entre le point le plus proche du véhicule et le dispositif destiné aux utilisateurs ;
- d) Le dispositif destiné aux utilisateurs est placé à chacun des points d'essai. Pendant la tentative de mise en mouvement du véhicule par ses propres moyens, les portes de celui-ci sont fermées. Il n'est pas satisfait à la prescription si, à l'un des points d'essai, le véhicule peut se mettre en mouvement par ses propres moyens. ».
